

➤ Editorial :

### Mesure économiquement le droit continental

Peut-être parce qu'elles ont un rapport à l'argent marqué par de profondes références culturelles, les sociétés de droit continental semblent avoir pris un temps de retard sur les pays de droit anglo-américain en ce qui concerne la mesure économique du droit. Autrement dit, alors que dans le monde anglophone on parle depuis longtemps de « marché » voire d' « industrie » des services juridiques, ces termes se heurtent souvent en pays de droit continental à une forte réticence. Cette réticence s'explique par le refus justifié d'une vision mercantile du droit.

La difficulté qui en résulte est que les juristes peinent à parler le langage des décideurs économiques et politiques, qui sont habitués, eux, à prendre leurs décisions sur la base de données chiffrées. Faute de chiffres, dire par exemple que le droit continental est moins coûteux ou plus sûr reste du domaine de l'affirmation non démontrée. Par voie de conséquence, les juristes ont parfois du mal à se faire entendre. Les rapports « doing business » de la Banque Mondiale ont eu au moins cet intérêt de souligner la force du chiffre dans le débat sur le choix du droit applicable.

Forts de ce constat, les partenaires de la Fondation pour le droit continental ont lancé plusieurs initiatives pour contribuer à ce débat sur la mesure économique du droit. Un index mondial de la sécurité juridique est en préparation, pour proposer une analyse comparée des systèmes juridiques destinée à aider les entreprises à mesurer le niveau de confiance que l'on peut avoir dans un droit donné. Par ailleurs, d'autres études se proposent de mesurer le poids du droit dans le PIB. Il ne s'agit pas de prôner la marchandisation du droit, mais de mieux connaître l'activité des juristes de droit continental, pour compléter leur argumentation de fond par la démonstration qu'ils ne sont en rien moins performants du point de vue économique.

---

### 2ème conférence juridique Euro-Américaine



Les 29 et 30 novembre 2010, les professions du droit organisées au sein du groupe des acteurs du droit continental à l'international (ACDI), ont organisé la seconde édition d'une rencontre euro-américaine consacrée aux regards croisés sur la constitution, les activités et les difficultés d'une petite société commerciale. L'esprit de l'entreprise est de permettre, sur la base d'un cas pratique, d'entendre comment juristes européens et américains abordent des problèmes concrets. La conférence s'est déroulée dans les locaux de la Banque Mondiale, à Washington, D.C.

La première table ronde, sous la direction de Me Louis-Bernard BUCHMAN, avocat (Field Fischer Waterhouse LLP), a abordé avec Me Helmut FESSLER, Notaire à Krefeld (Allemagne) et M. Gérard LEVAL, attorney (Arent Fox LLP), la création de l'entreprise et le statut des actionnaires minoritaires.

La seconde table-ronde consacrée à la protection de la propriété industrielle et des données personnelles, a rassemblé Me Astrid DESAGNEAUX, Huissier de justice à Paris, M. Joshua KAUFMAN, Attorney, Venable LLP et M. Christopher MESNOOH, attorney (Field Fischer Waterhouse LLP). Mario MICCOLI, notaire à Livourne (Italie), M. Gérard LEVAL, Me DESAGNEAUX et Me Stéphane ZECEVIC, notaire à Paris ont alors débattu des aspects juridiques de l'investissement immobilier.

Enfin, animée par Me Marc ANDRE, mandataire judiciaire à Alès (France), Mme le juge Elisabeth STONG (New York, USA) et Me Isabelle DIDIER, administrateur judiciaire à Paris, ont comparé leurs différents systèmes de traitement des difficultés des entreprises.

Le 30 novembre 2010, le projet d'index mondial de la sécurité juridique a fait l'objet d'une présentation par le responsable du programme Efficacité Economique du droit - 2ED de la Fondation pour le droit continental, M. le Professeur Arnaud RAYNOUARD. Sont également intervenues Melle Anne-Julie KERHUEL, représentant de la Fondation à Washington, et Mme Maude VALLEE, au nom de l'Agence Française de Développement (AFD), partenaire du programme.

Après avoir exposé les raisons du projet de recherche sur la sécurité juridique, les intervenants ont décrit la méthodologie et les perspectives de l'index de la sécurité juridique. Il s'agit en effet de permettre d'évaluer le niveau de confiance qu'un opérateur économique est en mesure d'attendre d'un système juridique donné.

La dernière partie de la conférence a été consacrée à la présentation par M. Marc FRILET, Avocat, Secrétaire Général de l'Institut des Expert Judiciaires Internationaux - IFEJI, et par M. Roger FISZELSON, Délégué Général de la commission Europe/International du Syndicat des Entrepreneurs Français Internationaux et de la Fédération National des Travaux Publics, du cadre institutionnel et juridique des partenariats public-privé, spécialement à l'occasion des grands travaux d'infrastructure à portée internationale.

Sur la base d'exemples concrets, les intervenants ont ensuite discuté les critères d'évaluation du succès de tels projets et les enseignements tirés de projets passés : il s'agissait de MM. Jeffrey DELMON et Mark MOSELEY, de la Banque Mondiale, de M. Philippe DEWAST, avocat à Paris, expert IFEJI, et de M. Arent VAN WASSENAER, secrétaire de la section IBA du droit de l'énergie, de l'environnement, des ressources naturelles et de l'infrastructure.

Les contributions des intervenants feront l'objet d'une publication.

---

### **Visite à la Fondation de la délégation chinoise : un partenariat de bon augure**



A l'issue de la semaine de séminaire sur la **codification du Droit de l'Environnement** organisée par la Fondation et accueillie en ses murs du **6 au 10 décembre 2010**, Monsieur Yang Chaofei, chef de la délégation chinoise et Ingénieur en Chef de la Sécurité nucléaire au Ministère de la Protection de l'environnement, s'est déclaré particulièrement satisfait de la diversité et de la qualité des interventions.

« L'étude des principes généraux du code du droit de l'environnement en France a été développée selon des axes particulièrement pertinents pour la réforme de notre code. Je pense notamment aux thèmes suivants : pollueur-payeur, principe de précaution et développement durable »

Par ailleurs, la délégation a constaté et apprécié la mise en œuvre dans le code français de dispositifs administratifs et judiciaires prévoyant à la fois l'implication et la protection du citoyen (droit à l'information, droit au recours devant les tribunaux, protection du cadre de vie et participation aux grandes décisions). Le rôle d'une cartographie garante d'une évaluation des risques naturels et industriels, ainsi que l'importance des sanctions pénales et la spécialisation tant au niveau des juridictions que de l'administration ont été des sujets également très remarquables.

« L'un des premiers travaux envisagés sur le Droit de l'environnement en Chine concerne la loi sur la pollution atmosphérique. A ce titre, nous tenons vivement à intégrer des éléments de droit pénal tels qu'ils sont présentés en France », souligne Monsieur YANG Chaofei alors qu'il exposait en fin de discours les divers axes d'études déjà en réflexion. Parmi les dispositions envisagées, il a ainsi cité la rédaction d'un projet de loi sur la responsabilité environnementale, le resserrement des liens entre les institutions, administratives et judiciaires, et la mise en fonction de juges spécialisés, voire de tribunaux spécialisés. Quant à l'évolution du partenariat tripartite entre la Chine, l'Ambassade de France et la Fondation, M. Yang a insisté sur la nécessité de renforcer les échanges en termes de conseils et de documentation. Concrètement, il s'agit de privilégier la traduction des textes particulièrement pertinents pour le Ministère chinois, et d'intensifier les échanges et les rencontres d'experts, sans oublier l'accueil d'étudiants et de juristes chinois.

« Ces différentes actions méritent d'être soutenues par des journées d'études, des réunions régulières tel que ce séminaire organisé par la Fondation de droit continental. Car, dans son rôle de soutien et d'expertise, l'enjeu de ce partenariat pour l'évolution de notre code du droit sur l'environnement n'est pas l'affaire d'une politique à court terme. »

## 1ere conférence internationale sur la performance et la culture juridique d'entreprise

De nombreux travaux de recherche mettent en évidence que la culture d'entreprise (ou la culture organisationnelle) peut constituer un actif clef de l'entreprise et par conséquent contribuer à une meilleure performance de celle-ci. En revanche, la question de l'influence du droit et des juristes sur cette culture d'entreprise n'a jusqu'à présent été que peu étudiée, en dehors de l'étude réalisée par le Centre de recherche LegalEdhec en partenariat avec l'AFJE (Association Française des Juristes d'Entreprise). La Conférence organisée les 6 et 7 janvier 2011 par le Centre de recherche LegalEdhec a pour ambition d'éclairer certaines questions-clefs. La dimension internationale est fortement présente dans ces questions.

- Si le droit peut influencer la performance et la culture d'entreprise, quel est l'impact réel des réglementations ? Comment les autorités publiques se servent-elles de ce levier, en particulier dans un contexte de mondialisation des échanges et de construction européenne ?
- Quel est l'impact de la fonction juridique sur la culture d'entreprise ? Peut-on observer des différences selon le pays d'origine de l'entreprise ou la diversité des pays dans lesquels l'entreprise développe ses activités ?
- L'étude sur la culture juridique d'entreprise menée par le Centre de recherche LegalEdhec en partenariat avec l'AFJE met en évidence que les notions de sécurité et de risque sont au cœur des préoccupations des directeurs juridiques et de la culture juridique d'entreprise. Dès lors, qu'est-ce qui caractérise le management du risque juridique ? Comment assurer ce management lorsque l'entreprise est « multinationale » et intervient sur des marchés très différents ? En particulier, comment faire face aux risques inhérents à certains pays émergents ?
- Certaines entreprises consacrent beaucoup de ressources à la mise en place et au développement d'un dispositif de *compliance*. Comment éviter les pièges d'une structure bureaucratique et faire de ce dispositif un levier de performance, alors même que les exigences de compliance juridique et éthique sont basées sur des philosophies différentes selon certains pays ?

Cette conférence a pour ambition d'enrichir la réflexion sur ces thèmes grâce à l'intervention d'enseignants-chercheurs et de praticiens de haut niveau, et de confronter les expériences et les opinions. Les actes de la conférence seront publiés.

Créé il y a maintenant deux ans, le Centre de recherche LegalEdhec a pour ambition de contribuer à une meilleure reconnaissance de la place du droit dans la stratégie d'entreprise. Les travaux menés au sein de LegalEdhec se traduisent par des publications dans les meilleures revues juridiques et de management, aussi bien nationales qu'internationales. Ces travaux bénéficient du soutien d'organisations professionnelles de premier plan, telles que l'AFJE et l'ACE, ainsi que d'entreprises avec lesquelles LegalEdhec signe des contrats de recherche.

Pour plus d'informations sur les activités et les réalisations du Centre de recherche LegalEdhec : <http://www.performancejuridique.com>

-----

### L'enseignement du droit français en Pologne



**La remise du doctorat honoris causa de l'Université de Tours le 7 octobre 2010 à Me Malgorzata Szafnicka, codirectrice de l'Ecole de Droit Français à Lodz et le classement du Master Tours Lodz en 4è position par une agence de notation en 2010 offrent l'occasion de faire le point sur cette coopération universitaire franco-polonaise.**

Depuis 2003, Lodz, troisième plus grande ville de Pologne située à 120 km de Varsovie, accueille une Ecole de Droit Français, dont la formation généraliste de droit français et européen s'est étoffée en 2008 d'un master 2 professionnel Juriste européen. Sous la double direction de Malgorzata Pyziak-Szafnicka, doyen de la Faculté de Droit et d'Administration de Lodz, et de Patrick Baleynaud, responsable à Tours des enseignements juridiques en Europe centrale et orientale, l'école propose aujourd'hui deux cursus cumulables et dispensés en français. Ils s'adressent à un public d'étudiants de 4è et 5è année de droit à la faculté polonaise, ainsi qu'à des professionnels du droit. Les lauréats obtiennent ainsi deux diplômes respectifs des universités partenaires et se voient par ailleurs proposer différentes options de prolongement des études en Master 2.

### **Le Master 2 professionnel**

En 2008, l'offre universitaire s'élargit avec la création d'un Master 2 Juriste européen, formation à finalité professionnelle et dirigée de Tours par le Professeur A. Berramdane. L'originalité de cette entreprise est double, former des juristes et des cadres de haut niveau spécialisés en Droit de l'Union européenne susceptibles d'être recrutés dans l'espace européen et permettre aux étudiants ayant déjà accompli un cycle d'études de droit polonais de poursuivre un enseignement de droit français. Outre le Master de Tours, un « Diplôme Magisterium de droit français – spécialité Juriste européen » est délivré par l'université de Lodz.

### **Un partenariat diversifié et équilibré**

Soutenu depuis sa création par le Ministère des Affaires Etrangères, ce programme bénéficie, en sus d'apports importants des universités partenaires, d'aides au titre de la coopération décentralisée. Quant à l'enseignement du master proprement dit, il est assuré pour plus de la moitié par des enseignants polonais intervenant en langue française.

### **Résultats et perspectives**

Les conditions d'admission à l'Ecole initialement très rigoureuses expliquent le fort pourcentage de réussite et le nombre important de mentions très honorables aux diplômes. Du point de vue des échanges, ce partenariat a dynamisé les mobilités enseignantes et étudiantes Erasmus, qui sans cette école seraient inexistantes. Plusieurs enseignants de Lodz ont ainsi professé à l'université tourangelle alors que leurs homologues français ont participé à plusieurs colloques à Lodz.

Au sujet des diplômes, des améliorations significatives sont à noter à l'exemple de la validation sous réserves des conditions universitaires de la première année de formation, en Master 1, de la durée de la formation réduite à un an, au lieu de deux, pour faire correspondre le cursus polonais au français, et de l'intégration de la filière juridique francophone dans le cursus de l'université de Lodz.

Informations : [patrick\\_baleynaud@yahoo.fr](mailto:patrick_baleynaud@yahoo.fr)



**Le 17 janvier 2011, le Tribunal de commerce de Paris inaugurera une chambre internationale, événement davantage apparenté à une officialisation puisque cette chambre, qui existe déjà, reste méconnue du public. Le Président du Tribunal de Commerce de Paris, Christian de Baecque, explique les enjeux de cette réhabilitation.**

**Qu'est-ce qui a motivé la nécessité de rendre officielle la chambre internationale du Tribunal de Commerce de Paris ?**

Il y a quelques mois, j'ai pris connaissance d'un projet de loi émis par des députés en Allemagne permettant que des pièces soient examinées par une juridiction sans que la traduction soit obligatoire. Je trouvais l'idée très intelligente et après quelques recherches, je me suis aperçu que le code français permettait cette pratique.

Dans cette idée, qui fédère beaucoup de gens, il s'agit de promouvoir la place judiciaire de Paris. Il y a, en effet, un combat qui est en train d'être livré entre le droit anglo-américain et le droit continental. Et c'est à notre niveau, le tribunal de commerce, de réfléchir à des actions concrètes.

**Communiquer sur la chambre internationale du tribunal de Commerce de Paris participe donc de cette promotion ?**

Oui absolument. L'enjeu général de la reconnaissance de cette chambre est d'éviter le départ d'affaires judiciaires vers des juridictions étrangères. Toutes les chambres du Tribunal de commerce en résolution de litiges sont spécialisées. Nous avons donc aussi une chambre spécialisée en droit international. Elle fonctionnait quand les parties n'étaient ni françaises, ni européennes. Mais autant dire que peu de litiges justifiaient réellement l'existence de cette chambre. L'innovation au niveau du Tribunal est de rendre publique son existence de cette chambre, une publicité qui devrait imposer le Tribunal de Commerce de Paris comme place forte dans les litiges internationaux et donc faire valoir le droit continental.

**Pouvez-vous nous parler de la composition de cette chambre internationale ?**

La 3<sup>e</sup> chambre du tribunal, à savoir la chambre internationale, sera composée de neuf juges possédant les connaissances linguistiques requises soit en anglais, soit en allemand ou en espagnol pour pouvoir accepter la non-traduction des pièces en français (dans la mesure évidemment où toutes les parties seraient d'accord). Cela n'exclut pas la pratique des langues étrangères dans une autre chambre. La chambre internationale se veut être un modèle, ce n'est pas une exclusivité.

**Trois langues ont été retenues, l'anglais, l'allemand et l'espagnol. Pourquoi ne pas avoir recours à l'anglais uniquement, comme c'est le cas en Allemagne ?**

Dans la majeure partie des cas, les juges du Tribunal du commerce ont été amenés dans leur carrière à rédiger des contrats dans une langue étrangère. Ils maîtrisent la finesse de la langue. Ici, il ne s'agit pas uniquement d'une question de traduction, les mots ont une signification économique et pas seulement littéraire. Aussi, si tel juge a les compétences linguistiques pour saisir les subtilités d'un document, cela semble logique de donner une plus grande latitude à ce mode de fonctionnement. Bien entendu, le jugement et les conséquences que le juge en tire sont rédigés en français.

A la 3<sup>e</sup> chambre, la pratique de telle ou telle langue dépendra de la compétence linguistique des juges. Il se trouve que l'année prochaine j'aurai un juge qui parle espagnol et deux juges germanophones, d'où la décision d'instruire dans ces deux langues.

## **Vous déclarez volontiers qu'il s'agit d'une opération de marketing.**

Nous allons en effet mettre un dispositif qui existe déjà dans un nouvel emballage, et cela afin de favoriser une pratique méconnue des juges eux-mêmes. Ces derniers, tout comme les avocats, perdent parfois beaucoup de temps en traduction. Certaines affaires échappent au Tribunal de Commerce à cause de cet obstacle linguistique. Et je ne parle pas ici des hommes d'affaires étrangers qui faute d'information sur ce dispositif renoncent à venir assister aux audiences. La remise au jour de cette chambre internationale doit montrer que la langue n'est pas une barrière pour mener en France des litiges internationaux.

## **L'Allemagne, précurseur de l'instruction en langue étrangère**

En Allemagne, les Länder de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Hambourg ont, en 2009, pris l'initiative de mettre en place dans les Tribunaux de Grande Instance de Hambourg et de Cologne des chambres internationales pour des affaires de commerce international. Maître Brauch, avocat, apporte quelques éclaircissements sur la situation actuelle et sur les différences par rapport au dispositif français.

La création de ces premières chambres internationales a trouvé sa suite en 2010 par une demande de modification du Code Fédéral de l'Organisation des Tribunaux au Bundesrat (Conseil de Représentation des Länder en République Fédérale) pour introduire ce modèle dans les autres Länder de la République Fédérale.

Dans ces chambres « pilote », la procédure peut donc s'effectuer entièrement (mémoires des parties, moyens de preuve, débat dans l'audience et décisions du tribunal) en anglais sur demande des deux parties.

L'anglais est l'unique langue retenue pour ces chambres car, considérée comme la langue du commerce international, elle permet aussi d'apaiser les batailles des juridictions, avec l'Angleterre par exemple, pour que l'affaire puisse être menée en anglais selon le droit continental. L'anglais est aussi dans de nombreux cas la langue de la neutralité, aussi dans des transactions franco-allemandes.

Ce dispositif de chambre internationale semble aller plus loin que son équivalent français, dans le sens où toute la procédure, des débats au jugement en passant par la plaidoirie, se poursuit en langue anglaise. Seule la formule exécutoire est traduite pour l'huissier en allemand. Pour ces chambres spécialisées, la Cour d'Appel envisage également d'installer des chambres spéciales consacrées des procédures en anglais.

Dès que le code de procédure fédéral sera modifié, la création de ces chambres internationales s'étendra à d'autres Länder investissant les juridictions des villes comme Francfort, Munich, Stuttgart et Düsseldorf.

J'approuve absolument ces dispositifs qui sont notamment efficaces dans le traitement des contrats internationaux de services financiers ou de fusion/acquisition, un domaine qui me concerne particulièrement.

Dans de telles transactions, tous les textes sont souvent rédigés en anglais, même si les deux parties ne sont ni anglaises ni américaines, mais allemande et française ou autre. Il se peut en effet que ces sociétés soient affiliées à des groupes américains ou anglais et que les représentants des sociétés mères insistent pour avoir en cas de litige une procédure en langue anglaise. Jusqu'à présent, il fallait, pour de tels cas, avoir recours à un arbitrage international ou bien à un tribunal étranger de langue anglaise. La création des chambres internationales permet ainsi de statuer devant un tribunal étatique allemand. Une véritable ouverture vers l'international.